

## CONVENTION DE JUMELAGE

### ENTRE

La Ville de Metz, (Département de la Moselle, FRANCE), représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 31/05/2012 d'une part,

### ET

D'autre part, la commune urbaine de DJAMBALA (Département des Plateaux, REPUBLIQUE DU CONGO), représentée par son Administrateur-Maire, Monsieur Albert NGOULOUBI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°038 en date du 03/02/2012

Sous l'autorité compétente reconnue et le parrainage du Conseil départemental des Plateaux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre IBOMBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°038 en date du 03/02/2012

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales françaises, la Ville de Metz s'est engagée dans une démarche visant à mettre en place un cadre d'action de coopération décentralisée avec une collectivité francophone d'Afrique dans la perspective de réaliser un jumelage.

Conformément à la législation en vigueur en République du Congo, lui conférant la compétence en matière de coopération décentralisée, et dans l'esprit de la convention de partenariat liant l'assemblée des départements de France (ADF) et l'association des départements du Congo (ADC), du 9 juin 2009 de Paris, le Conseil départemental des Plateaux a entrepris une démarche visant à promouvoir auprès des collectivités françaises l'établissement des jumelages en faveur des communautés urbaines de son périmètre.

C'est ainsi que la Ville de Metz et la commune urbaine de Djambala ont convenu d'un rapprochement visant à établir une convention de jumelage et décidé de mettre en place un cadre d'actions de coopération.

La Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et l'Ambassade de France à Brazzaville côté français, la Direction Générale des Collectivités locales et le Ministère de l'intérieur et de la décentralisation côté congolais ont encouragé et accompagné ce projet de coopération.

Au-delà d'une meilleure compréhension mutuelle, et en plus de son aspect symbolique, ce projet de jumelage doit correspondre à différents objectifs dans l'intérêt réciproque des deux villes.

Dans le cadre de la structuration de ce projet de jumelage, une délégation messine s'est rendue à Djambala du 29 avril au 8 mai 2011, afin de réaliser un état des lieux, d'identifier les axes possibles d'intervention et les actions à inscrire dans le programme de coopération, en collaboration avec les autorités locales de Djambala.

La Délégation congolaise, constituée du Président du Conseil départemental des Plateaux et de l'Administrateur-Maire de la commune urbaine de Djambala s'est rendue à Metz du 8 au 16 novembre 2011, afin d'approfondir l'analyse relative aux choix des axes d'intervention, de réfléchir à la structure de l'accord de jumelage et aux modalités pour la signature de cet accord.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : axes thématiques**

Eu égard à cela, les axes thématiques suivants, jugés prioritaires et d'intérêt commun pour les deux parties, ont été retenus pour la mise en œuvre des engagements respectifs des autorités locales des deux villes :

- Eau et assainissement
- Développement économique et touristique
- Education et formation
- Santé
- Fonctionnement d'une municipalité et/ou renforcement institutionnel
- Promotion des échanges entre autorités locales, services, acteurs sociaux, institutionnels et économiques des deux villes
- Nouvelles technologies

#### **Article 2 : objectifs**

- Créer une dynamique d'actions pour le développement des secteurs économique, culturel, institutionnel, sanitaire, éducatif, environnemental par une participation active et durable des moyens et ressources entre la Ville de Metz et la commune urbaine de Djambala et renforcer les liens de coopération déjà existant entre la France et le Congo.
- Et généralement réaliser ou favoriser toute opération industrielle, commerciale, financière, civile et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 : responsabilités**

Chaque Conseil Municipal s'engage à instaurer un Comité de jumelage chargé :

- d'instaurer des objectifs communs
- du développement des relations entre les deux villes
- d'assurer la mise en relation d'acteurs locaux des deux villes
- du suivi des projets communs
- de faciliter au mieux les conditions de coopération entre les deux villes dans les domaines d'intérêt retenus
- d'assurer la promotion des échanges culturels
- de favoriser l'enrichissement réciproque, l'amitié, la connaissance entre nos concitoyens et le développement d'une compréhension mutuelle

#### Article 4 : Mise en œuvre

Un plan d'actions annuel définissant les objectifs de l'année à venir est établi par les deux parties.

Les projets consisteront notamment, d'une part, en la réalisation d'actions par les deux collectivités, et, d'autre part, en la mise en relation d'acteurs de terrain chargés de mener des projets communs pour lesquelles les villes interviendront en appui.

Les projets qui le nécessiteront seront déclinés par convention propre comprenant des précisions relatives au budget, à la mise en œuvre concrète, au plan d'actions, à l'éventuelle mise à disposition de personnel, .... .

#### Article 5 : durée

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties concernées.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des deux villes fondatrices.

Toute action engagée par convention est en tout état de cause menée à son terme quelle qu'en soit la durée.

Fait à , en deux exemplaires, le / / .

**Monsieur Dominique GROS**  
Maire de Metz

**Monsieur Albert NGOLOUBI**  
Administrateur-Maire de Djambala

**Monsieur Jean-Pierre IBOMBO**  
Président du Conseil Départemental des Plateaux